



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 2 SEP. 2019

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-224-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la Société FRANCHI
sise à Châteauneuf-les-Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°96-295/94-1996A délivré le 06 novembre 1996 à la société FRANCHI pour l'exploitation d'un atelier de grenailage et de peinture industrielle sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

Vu l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 juillet 2019, notifiés le 7 août 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'avis du sous-Préfet d'Istres en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 30 avril 2019 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvant de l'installation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

.../...

Considérant que lors de cette visite du 30 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- L'exploitant n'est pas en mesure d'établir la présence et le fonctionnement du débourbeur - déshuileur. Le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas opérationnel.
- Le suivi annuel des eaux souterraines n'est pas réalisé (écart n°5) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4-D-1, 4-D-2 et 4-E-2 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1996 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCHI de respecter les prescriptions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ainsi que les prescriptions des articles 4-D-1, 4-D-2 et 4-E de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société FRANCHI exploitant une installation de grenailage et de peinture industrielle sise route du Jaï - BP 15, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé en réalisant le plan de gestion des solvants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société FRANCHI est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4-D-1, 4-D-2 et 4-E-2 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1996 détaillées ci-dessous :

Articl e	Prescription	Délai
4-D-1	Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées de façon gravitaire dans un débourbeur déshuileur correctement dimensionné.	30 septembre 2019
4-D-2	Le bassin de collecte est équipée d'un système fiable permettant : a) la détection de la présence d'hydrocarbures b) le déclenchement d'une alarme dans le bureau administratif. L'étanchéité du débourbeur déshuileur sera régulièrement vérifiée.	30 septembre 2019
4-E-2	Une fois par an au moins le niveau piézométrique de chaque puits sera relevé. Les paramètres pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Mercure, Plomb, Cadmium, Chrome et Cyanures seront contrôlés au moins une fois par an.	15 septembre 2019

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCHI, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

2 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD